

Régime douanier marchandises francaises à partir du 1er Janvier 1893

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **10 (1892)**

Heft 273

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nummer des schweiz. Tarifs

Fr. per q

Kategorie XIII. Papier.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 303, 304, 306, 307.

Kategorie XIV. Spinnstoffe.

A. Baumwolle.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 320, 321, 322, 325, 326, 328, 329.

B. Flachs, Hanf, Jute, Ramie etc.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 338, 341, 342, 344, 345, 346, 347.

C. Seide.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363.

D. Wolle, rein und gemischt.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375.

1) Packpapiere, nicht satinirte (jedoch mit Inbegriff der machinenglatten): einfarbig; Wachs- und Theerpapier 4. —

Druckpapier, Schreibpapier und Postpapier, linirt und unlinirt, Packpapier, satinirtes, Lösch-, Fliess- und Filtrirpapier, Pergamentpapier, Seidenpapier, Zeichnungspapier, Pauspapier: einfarbig 8. —

2) Papier aller Art, mehrfarbiges, Gold- und Silberpapier, Notenpapier, Papier-tapeten 16. —

Briefpapiere und Enveloppen (auch mit Verzierungen) in einfachen oder verzierten Cartons, sofern nicht getrennte Gewichtsangaben für die einzeln niedriger zu verzollenden Theile vorliegen, sowie alle anderen nicht besonders genannten Papiere 20. —

3) Im Gewichte von mehr als 300 g per m²: 55. —; im Gewichte von 300 g und weniger per m²: 80. —

Nummer des schweiz. Tarifs

Fr. per q

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387.

E. Kautschuk und Guttapercha.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 391, 391.

G. Confectionswaren.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 408, 409, 411, 412, 413.

Kategorie XV. Thiere und thierische Stoffe.

A. Thiere.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per Stück. Includes items 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428.

Kategorie XVI. Waaren aus Thon, Steinzeug etc.; Töpferwaren.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 455, 458.

Kategorie XVII. Verschiedene Waaren.

Table with 3 columns: Item number, Description, and Price per q. Includes items 470, 471, 472, 473, 474, 475.

1) Blei- und Farbstifte, zusammengesetzt mit Holzschäftung, Schiefer, eingerahmt, und Griffel 20. —; Bureaubedürfnisse, Schreib- und Zeichnungsmaterialien, Malergeräthe: nicht anderswo genannt; Sieglack 25. —

RÉGIME DOUANIER

APPLICABLE AUX

MARCHANDISES FRANÇAISES

à partir du 1^{er} Janvier 1893.

Arrêté du conseil fédéral

du 27 décembre 1892

fixant

LE RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHANDISES FRANÇAISES

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1893

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu l'arrêté fédéral du 22 décembre 1892, portant:

« Art. 1^{er}. Les ratifications réservées en ce qui concerne:

- 1^o l'arrangement commercial conclu entre la Suisse et la France, le 23 juillet 1892;
- 2^o le règlement relatif au Pays de Gex, de même date;
- 3^o l'article additionnel, de même date, complétant la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882;
- 4^o la convention littéraire, de même date;
- 5^o les réductions du tarif suisse mentionnées dans la déclaration du ministre de Suisse, à Paris, de même date,

sont accordées pourvu que les réductions du tarif français, qui en sont le corrélatif, soient également accordées.

« Art. 2. Les pleins pouvoirs conférés au conseil fédéral par arrêté du 29 janvier de cette année et renouvelés le 24 juin écoulé, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1892.

« Art. 3. Le conseil fédéral est autorisé à mettre en vigueur provisoirement et jusqu'à ce que l'échange des ratifications puisse avoir lieu, l'arrangement et ses annexes, y compris les réductions de tarif, sous réserve de réciprocité de la part du gouvernement français.

« Art. 4. Si, d'ici au 31 décembre 1892, l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'arrangement, avec ses annexes, y compris les réductions de tarif, n'est pas assurée, le conseil fédéral appliquera, à partir du 1^{er} janvier 1893, aux marchandises de provenance française à leur entrée en Suisse, le tarif général suisse, sans préjudice des mesures que le conseil fédéral est autorisé à prendre en vertu de l'article 34 de la loi de 1851 sur les péages.

« Art. 5. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Considérant:

1. Qu'après avoir accordé sa ratification au texte de l'arrangement commercial du 23 juillet 1892 et de ses annexes, la chambre française des députés a, dans sa séance du 24 courant, refusé de passer à la discussion des réductions de tarif que le ministre suisse avait, au nom du conseil fédéral, par sa note du 22 juillet, déclaré être le corrélatif des autres parties de l'arrangement; — que le parlement français s'est ensuite ajourné, en sorte que l'entrée

en vigueur provisoire ou définitive de l'arrangement pour le 1^{er} janvier 1893 est devenue impossible;

2. que dans ces circonstances il ne peut être donné suite à l'arrangement commercial, au règlement relatif au Pays de Gex, à l'article additionnel complétant la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et à la convention littéraire;

3. qu'aux termes de la loi française du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, le tarif général français devra être appliqué aux produits suisses dès l'instant que la Suisse appliquera aux produits français un autre traitement que celui de la nation la plus favorisée; — que dans ces conditions, le tarif général suisse, destiné seulement à servir de base à des négociations commerciales, ne peut être considéré comme l'équivalent du tarif général français, qui a un caractère prohibitif,

arrête:

1. Il n'y a pas lieu de procéder à l'échange des ratifications de l'arrangement commercial du 23 juillet 1892, et des conventions annexes.

2. Dès le 1^{er} janvier 1893, le tarif général des douanes suisses du 10 avril 1891, ainsi que les surélévations arrêtées par le conseil fédéral, en application de l'article 34 de la loi fédérale sur les péages, de 1851, seront appliqués aux marchandises d'origine française et des colonies françaises à leur entrée en Suisse.

Les envois qui arriveront de France en Suisse le 31 décembre courant et seront placés, avant minuit, sous le contrôle de la douane fédérale, bénéficieront encore des droits du tarif conventionnel.

3. L'arrêté pris par le conseil fédéral le 30 janvier 1892 sur la base des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée fédérale le 29 du même mois, et disposant que les facilités douanières stipulées dans l'annexe F du traité de commerce franco-suisse du 23 février 1882 en faveur des importations du Pays de Gex, seront continuées dès le 1^{er} février 1892 à bien plaisir et jusqu'à nouvel ordre, est abrogé.

Les dispositions du chiffre 2 du présent arrêté seront applicables dès le 1^{er} janvier prochain, à toutes les marchandises importées en Suisse du Pays de Gex.

4. A partir du même jour, des certificats d'origine pourront être exigés pour les catégories de marchandises qui seront spécifiées par des publications ultérieures de l'administration fédérale.

5. Le département fédéral des finances et péages est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 décembre 1892.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Le président de la Confédération:

HAUSER.

Le chancelier de la Confédération:

Ringier.



AUGMENTATIONS

APPORTÉES

AU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES SUISSES
POUR LES MARCHANDISES FRANÇAISESVALABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1893

Remarque. Pour les positions du tarif ne figurant pas dans la liste ci-après, c'est le tarif général du 10 avril 1891, qui sera appliqué aux marchandises françaises. On peut se procurer ce tarif auprès de l'administration de notre feuille. — Dans les indications entre parenthèses, la lettre **g** signifie tarif général, la lettre **c**, tarif conventionnel.

Catégorie II. Espèces chimiques.

A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.

Numéros du tarif général suisse	Fr. par q
12	150. —
13	150. —
14	150. —
15	150. —

B. Espèces chimiques pour usages industriels.

22	10. —
23	10. —
27	100. —
33	15. —

C. Couleurs.

39	8. —
40	8. —
42	60. —
43	60. —
44	40. —
45	40. —

Catégorie III. Verre.

51	12. —
56	20. —
57	25. —
58	25. —
59	50. —

Catégorie IV. Bois.

61	50. —
ex 62	1. —
63	2. —
64	2. —
73	4. —
75	6. —
ex 80	60. —
83	35. —

Numéros du
tarif général
suisse

Fr. par q

85	60. —
86	10. —
90	150. —
93	40. —
94	125. —

Catégorie V. Produits agricoles.

ex 95	50. —
-------	-------

Catégorie VI. Cuir, ouvrages en cuir, chaussures.

100	40. —
101	20. —
102	100. —
103	150. —
104	100. —
105	150. —
106	150. —
107	150. —
108	80. —

Catégorie VII. Objets de littérature, de science, de technique et d'art.

113	40. —
114	40. —
117	20. —
ex 124	50. —

Catégorie VIII. Objets mécaniques.

A. Horloges et montres.

125	50. —
126	100. —
127	100. —

Pour les montres de poche, les mouvements et les boîtes de montre, de même que pour les pièces détachées, ébauchées ou finies ce sont les taux du tarif général français qui seront appliqués, savoir:*)

Numéros du tarif français	Par douzaine	La pièce
497	1.50	
498	10. —	
499	15. —	
500	36. —	
500 ^{bis}	54. —	
500 ^{ter}	2. —	
501	2.50	
501 ^{bis}	20. —	
501 ^{ter}	15. —	

*) Le conseil fédéral a en outre pris, dans sa séance de ce jour, un arrêté sur les formalités de dédouanement des produits horlogers français. Cet arrêté dispose que cette opération aura lieu exclusivement dans les bureaux de contrôle de Genève et de La Chaux-de-Fonds.

*) Les boîtes en métal commun avec ornements en or, en argent, ou seulement dorés, argentés, sont traités comme les boîtes en or ou en argent.

Numéros du tarif français	Par douzaine
502 Compteurs de poche de tout genre (podomètres, etc.) : régime des montres finies sans complication de système, avec échappement à cylindre (n° 500 à fr. 6.—, 500 ^{bis} à fr. 2.—, 500 ^{ter} à fr. 2.— la pièce).	
503 Boîtes de montres :	
— en or	2.—
— en argent	1.—
— en matières non précieuses	50.—

Numéros du tarif général suisse	Fr. par q
---------------------------------	-----------

B. Machines et véhicules.

129 Machines de tout genre, à l'exception des locomotives; pièces détachées de machines, finies; cylindres et plaques pour impression, gravés; constructions en fer (ponts, poutres) et leurs pièces détachées, non spécialement tarifées (g et c 4.—)	12.—
130 Locomotives (g et c 10.—)	20.—
133 Courroies de transmission, de tout genre; cardes et garnitures de cardes (g et c 20.—)	60.—
135 Voitures et traîneaux pour le transport des personnes; chars et traîneaux pour enfants, fauteuils roulants pour malades (g 20.—; c: chars et traîneaux pour enfants 15.—)	60.—
136 Vélocipèdes (g 100.—, c 70.—)	200.—

Catégorie IX. Métaux.

C. Fer.

Fer forgé, laminé, étiré :

154 — Rails de chemins de fer, fer en barres (fer rond), carré, plat, fers spéciaux), tôle de fer: non spécialement dénommés ci-après; tuyaux à parois ondulées, bruts (g et c.—.60)	2.—
155 — Rails de chemins de fer pesant moins de 15 kg. par mètre courant; fers spéciaux dont la plus grande dimension en coupe transversale n'atteint pas 6 cm.; fer rond de moins de 7 1/2 cm. d'épaisseur, fer à filer (forgis), ne rentrant pas dans le n° 156; fer carré et fer plat de moins de 36 cm ² de coupe transversale; tôle découpée, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires (g et c 1.70)	3.—
156 — Fer à filer (forgis), brut, en torches, de plus de 5 mm. et de moins de 11 mm. d'épaisseur (g et c 1.30)	3.—
Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur (à l'exception de la tôle découpée):	
157 — brute (g et c 2.50)	3.—
NB. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus.	
159 Fil (fer étiré rond): brut (g et c 4.—)	8.—
160 — plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé (g 5.—, c 4.50)	10.—
161 Ouvrages en fonte de fer: tout à fait grossiers, bruts, sans ornements (g et c 2.50)	5.—
162 — autres (g 6.—, c 5.—)	12.—
Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil:	
164 — tout à fait grossiers, bruts: outils ébauchés; socs de charrue; essieux de voitures; enclumes; tuyaux rivés, soudés, galvanisés, de tout genre; crémaillères (rails à engrenage); tiges de traction; aiguilles et croisements; etc. (g et c 3.—)	6.—
communs, même combinés avec du bois:	
165 — bruts, tournés, limés, passés à la couleur d'apprêt (minium, céruse ou blanc de zinc), goudronnés, vernis ou bronzés en tout ou en partie (exc. les écrous ¹⁾ (g 10.—; c: écisses et selles pour rails, faux et faucilles, même adoucies 7.—; autres 10.—)	15.—
166 — adoucis, étamés (g 15.—; c: adoucis, étamés, zingués 12.—, poêles à l'intérieur adoucies ou étamées 10.—)	20.—
Ouvrages en fer, fonte, malléable, acier, tôle, fil:	
ex 167 — fins, nickelés, en tout ou en partie, même combinés avec d'autres matières (g 35.—, c 25.—)	80.—
168 Coutellerie (g 50.—, c 40.—)	100.—
169 Armes de tout genre, excepté les bouches à feu; pièces d'armes détachées, finies (g 60.—, c 50.—)	120.—

D. Cuivre.

175 Ouvrages en cuivre ou en laiton, ébauchés; tissus en fil de cuivre ou de laiton: ouvrages en bronze tels qu'ils sortent du moule; rivets, vis, chevillettes, pointes; fil entouré de caoutchouc ou de gutta-percha (g et c 10.—)	20.—
176 Câbles de tout genre pour conduites électriques, même avec armature de plomb, de fer, etc.; fil de cuivre entouré de caoutchouc ou de gutta-percha: enveloppé de fil métallique ou de fils textiles enroulés ou tressés (g 15.—, c 10.—)	30.—

E. Nickel.

181 Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en maillechort (g 60.— c 45.—)	120.—
--	-------

H. Métaux précieux.

193 Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques (Christofle, etc.) (g 80.—, c 60.—)	150.—
ex 194 Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie (g 300.—, c 200.—)	500.—

Catégorie X. Matières minérales.

ex 198 Pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées y compris les pierres brutes de Savonnière (g et c: exempts)	50/##
203 Ardoises: pour toitures (g 1.—)	1.40
212 Ciment de Portland, ciment de scories et ciment de Pouzzolane (g —, 80, c: ciment de Portland —, 70)	1.—

¹⁾ Les écrous sont traités d'après le tarif général (fr. 10.—).

Numéros du tarif général suisse	Fr. par q
Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
215 — bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements; pierres sciées en plaques (g 1.—, c.—.75)	1.50
ex 216 — en marbre et en granit: polis, égrisés, avec ornements; ébauches de statues (g et c 4.—)	5.—

Catégorie XI. Comestibles, boissons, tabacs.

223 Saindoux (g 5.—)	7.—
224 Beurre frais (g 8.—, c 7.—)	12.—
225 Beurre fondu, salé; beurre de margarine, beurre artificiel (g 15.—, c 10.—)	20.—
227 Poudre de cacao, pâte de chocolat, chocolat (g 30.—)	100.—
231 Comestibles fins, ainsi que toutes les conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs; confiseries et pâtisseries (g 50.—; c: fruits confits au sucre ou candis, même en bouteilles, verres, boîtes, etc.; confiseries et pâtisseries 40.—)	80.—
235 Viande: de boucherie, fraîche (g 6.—, c 4.50)	10.—
236 — salée, fumée, conserves de viandes; lard séché (g 8.—, c 6.—)	12.—
237 Volailles, vivantes (g 6.—, c 4.—)	10.—
238 Volailles, mortes; gibier (g 12.—; c: volailles 6.—, gibier 10.—)	16.—
Fruits:	
241 Fruits, baies comestibles: frais (g et c exempts)	1.—
242 Raisins de table frais (g 5.—, c 2.50), et raisins foulés (g 5.—, c 3.—)	16.—
243 Châtaignes, fraîches ou sèches (g et c 30.—)	1.—
263 Fromage: à pâte molle (g 10.—, c 4.—)	25.—
264 — à pâte dure (g 6.—, c 4.—)	25.—
278 Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à mâcher (g 75.—)	150.—
279 Cigares et cigarettes (g 150.—)	300.—
281 Mielasse et sirop, bruts ou purifiés (g 3.—)	7.—
282 Sucre brut et sucre cristallisé; pilé, déchets de sucre; glucose (sucre de raisin, sucre de fécule) à l'état solide (g 7.50)	15.—
283 Sucre en pains, plaques, blocs, etc. (g 9.—)	20.—
284 Sucre coupé ou en poudre fine (g 12.—, c ¹⁾)	25.—
288 Levures (lies) comprimées (g 16.—)	30.—
290 Vin (naturel) en fûts jusqu'à 15° (g 6.—, limite alcoolique 12°; c 3.50, limite alcoolique 15°)	25.—
— artificiels en fûts (g 12.—, limite alcoolique 12°)	50.—
291 Vin (naturel) en bouteilles, etc. (g 25.—; limite alcoolique g 12°, c 15°)	40.—
— artificiel, en bouteilles, etc. (g 50.—, limite alcoolique 12°)	80.—
292 Vin mousseux en bouteilles (g 40.—)	80.—
Esprit de vin, alcool, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arac, etc., ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire qui ne sont ni aromatisées, ni sucrées:	
293 — en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré à l'alcoolmètre de Tralles (g —, 20)	80, ##
294 — en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la force alcoolique (g 30.—)	50.—
295 Liqueurs, vermouth, en fûts, bouteilles ou cruchons (g 30.—; c vermouth jusqu'à 18° 8.—)	50.—

Catégorie XII. Huiles et graisses.

ex 296 Huiles grasses, non médicinales (excepté l'huile d'olive en bouteilles); cire végétale (g 1.—)	3.—
ex 296 Huile d'olive en fûts (g 1.—, c 1.—)	5.—
297 — en bouteilles, estagnons, etc. (g 20.—)	25.—
ex 298 Huile de poisson en fûts; dégras et autres résidus de graisses animales, blanc de baleine (g —, 50)	3.—
300 Savons: ordinaires (g 5.—)	6.—
ex 301 — transparents (g 40.—)	50.—

Catégorie XIII. Papier.

303 Papier à imprimer, papier à écrire et papier à lettres, réglés ou non, papier d'emballage, papier à étancher, papier buvard et papier à filtrer, papier parchemin, papier de soie, papier à dessiner, papier à calquer: d'une seule couleur; papier ciré et papier goudronné (g 10.—; c 4.— et 8.— ²⁾)	14.—
ex 304 Autres papiers de tout genre, excepté le papier de verre, le papier à dérouiller et le papier d'émeri (g 30.—; c 16.— et 20.— ³⁾)	35.—
ex 304 Etiquettes, formulaires, affiches, prospectus, chemises pour dossiers, etc., imprimés ou lithographiés, enveloppes de tout genre (g 30.— c 25.—)	150.—
306 Carton blanc et carton à catir; carton recouvert de papier; carton formé de couches de papier collées les unes sur les autres (g 10.—)	15.—
307 Ouvrages de relieur et cartonnages (g 60.—, c 35.—)	150.—

Catégorie XIV. Matières textiles.

A. Coton.

Tissus unis, croisés:	
320 Tissus blanchis, teints, de fils teints, imprimés (g 45.—; c: plus de 7 kg par 100 m ² 40.—, de 7 kg ou moins par 100 m ² 45.—, toile pour relieur 30.—)	100.—

¹⁾ L'augmentation du droit du sucre en pains, plaques ou blocs ne dépassera pas Fr. 1.50.

²⁾ Papier d'emballage, non satiné (y compris toutefois celui qui sort lisse de la machine): d'une seule couleur; papier ciré et papier goudronné 4.—.

³⁾ Papier à imprimer, papier à écrire et papier à lettres, réglés ou non, papier d'emballage, satiné, papier à étancher, papier buvard et papier à filtrer, papier parchemin, papier de soie, papier à dessiner, papier à calquer: d'une seule couleur 8.—.

⁴⁾ Papier de tout genre, de plus d'une couleur, papier doré et argenté, papier à musique, papiers peints (pour tenture) 16.—.

⁵⁾ Papier à lettres et enveloppes (même avec ornements), en cartons simples ou ornés, dans le cas où le poids de chacune des parties soumises à un taux inférieur n'est pas spécialement déclaré; en outre, tous les papiers non spécialement dénommés 20.—.

Numéros du tarif général suisse

Fr. par q

Tissus veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillantés:	
321 — écrus (c'est-à-dire de fils écrus) (g et c 30. —)	150. —
322 — blanchis, de fils teints, teints, imprimés; tulle broché (g 60. —, c 45. —)	150. —
Couvertures (tapis de lit, de table, etc.): sans travail à l'aiguille ni passementerie:	
325 — blanchies, de fils teints, teintes, imprimées (g et c 40. —)	80. —
326 — avec passementerie ou avec ourlet cousu (g et c 60. —)	120. —
328 Rubanerie et passementerie (g 70. —, c 45. —)	120. —
329 Broderies et dentelles (g 150. —, c 100. —)	300. —

B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

Fils:	
338 — sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodés pour la vente au détail (g 40. —)	100. —
Tissus:	
341 — écrus ou crévés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm (g 30. —, c 25. —)	60. —
342 — écrus ou crévés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm, de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle (g 60. —, c 42. —)	120. —
344 Rubanerie et passementerie (g 60. —, c 50. —)	120. —
345 Broderies et dentelles (g 150. —)	300. —
346 Ouvrages de cordier: Cordes, câbles (g 12. —, c 7. —)	15. —
347 — autres ouvrages de cordier (g 24. —)	30. —

C. Soie.

ex 357 Soie et filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, cordonnet de soie ou de filoselle: écrus ou teints (g 60. —, c: écrus 6. —, teints 16. —)	150. —
ex 357 — sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail) (g 60. —)	300. —
Tissus, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés:	
358 — de soie ou de bourre de soie pures (g 16. —)	400. —
359 — de mi-soie (g 100. —, c 40. —)	250. —
360 Châles, écharpes, etc. de soie ou mi-soie (g 150. —; c: de mi-soie 100. —)	300. —
361 Rubanerie et passementerie de soie ou mi-soie (g 100. —; c: de mi-soie 60. —)	300. —
362 Broderies et dentelles (g 180. —)	400. —
363 Tous les articles dénommés aux nos 358/362 combinés avec des métaux précieux (g 200. —)	500. —

D. Laine.

Fils écrus:	
366 — simples ou doublés; ouate (g 7. —, c 6. —)	20. —
367 — retors, à trois ou plusieurs bouts (g et c 8. —)	25. —
blanchis, teints:	
368 — simples ou doublés (g 15. —, c 12. —)	45. —
369 — retors, à trois ou plusieurs bouts (g 20. —, c 18. —)	60. —
370 — sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodés pour la vente au détail (g 40. —, c 30. —)	120. —
Tissus:	
écrus:	
372 — de fils de laine cardée (g 30. —, c 25. —)	100. —
373 — de fils de laine peignée (g 50. —, c 40. —)	100. —
blanchis, teints, imprimés:	
374 — de fils de laine cardée (g 100. —; c 55. — et 80. — ¹⁾)	250. —
375 — de fils de laine peignée (g 120. —; c 55. — et 80. — ¹⁾)	250. —
377 Tissus feutrés pour la fabrication de pâtes à papier et du papier continu (g et c 70. —)	140. —
Couvertures (de lit, tapis de table, etc.):	
378 — sans travail à l'aiguille (g 40. —, c 25. —)	80. —
379 — avec travail à l'aiguille (g 70. —, c 60. —)	140. —
Tapis de pieds:	
380 — grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille (g 40. —, c 25. —)	80. —
381 — autres (g 70. —, c 50. —)	140. —
382 Châles, écharpes, etc. (g 125. —, c 75. —)	250. —
383 Rubanerie et passementerie (g 125. —, c 65. —)	250. —
384 Broderies et dentelles (g 150. —, c 100. —)	300. —
385 Etoffes en feutre (g et c 20. —)	40. —
386 Ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille: écrus (g 30. —, c 15. —)	60. —
387 — blanchis, teints, imprimés (g 50. —, c 30. —)	100. —

¹⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55. —; pesant 300 g ou moins par m²: 80. —

Numéros du tarif général suisse

Fr. par q

E. Caoutchouc et gutta-percha.

ex 391 Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc. (g et c 40. —)	120. —
ex 391 Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières, et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou gutta-percha (g 40. —, c 25. —)	80. —

G. Articles confectionnés.

Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, non spécialement dénommés, découpés ou finis:

397 — de coton (g 120. —; c 65. —)	300. —
398 — de lin, jute, ramie, etc. (g 120. —; c 70. —)	300. —
399 — de soie ou mi-soie (g 300. —; c 175. —)	600. —
400 — de laine ou milaine (g 180. —; c 105. —)	350. —
401 Vêtements de dentelles et vêtements brodés de tout genre (g 300. —)	600. —
Bonneterie, avec ou sans travail à l'aiguille:	
402 — de coton (g 80. —; c 60. —)	200. —
403 — de lin (g 80. —)	200. —
404 — de soie ou mi-soie (g 250. —)	500. —
405 — de laine ou milaine (g 120. —; c 75. —)	250. —
406 Fourrures, finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure, pour garniture, etc., objets confectionnés en étoffes de tout genre, garnis en fourrure ou en plumes (g 250. —; c 150. —)	500. —
Chapeaux de tout genre, ayant reçu leur forme définitive:	
408 — non garnis (g 100. —; c: chapeaux de feutre 75. —, de paille 100. —)	200. —
409 — garnis (g 200. —; c: chapeaux de feutre 120. —)	400. —
411 Parapluies et parasols: de coton (g 40. —)	80. —
412 — de laine, milaine ou de lin (g 60. —)	120. —
413 — de soie ou mi-soie (g 100. —; c: de mi-soie 60. —)	200. —

Catégorie XV. Animaux et matières animales.

A. Animaux.

		la pièce
422 Taureaux destinés à la reproduction, vaches et génisses avec dents de remplacement (g 25. —, c: vaches et génisses avec dents de remplacement 18. —)	40. —	
423 Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 424 (g 20. —, c 12. —)	30. —	
424 Veaux gras, pesant plus de 60 kg (g 10. —)	20. —	
425 Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement (g 6. —, c 5. —)	12. —	
ex 426 Porcs pesant plus de 60 kg (g 8. —; c 5. —)	12. —	
427 Moutons (g 2. —; c — 50)	4. —	
428 Chèvres (g 2. —)	4. —	

Catégorie XVI. Ouvrages en argile, grès, etc.; poteries.

Ouvrages en argile:		par q
ex 455 Tuiles mécaniques, brutes (g — 60; c — 50)	1.20	
ex 458 Tuiles mécaniques: fumées, ardoisées, goudronnées, vernissées (g 2. —; c 1.50)	2.50	

Catégorie XVII. Articles divers.

470 Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés (g 200. —; c 120. —)	300. —
471 Quincaillerie et mercerie communes de tout genre, non spécialement dénommés (g 50. —; c: objets de parure 50. —, autres 30. —)	100. —
472 Lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes, finies, à l'exception des tubes en verre (g 30. —; c 25. —)	40. —
473 Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, porte-manteau, etc.) de tout genre (g 70. —; c: en cuir 50. —)	150. —
474 Fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture: non dénommés ailleurs; cire à cacheter (g 30. —; c 20. — et 25. — ¹⁾)	50. —
475 Jouets de tout genre (g 40. —; c 20. —)	60. —
Marchandises plombées par la douane (g 300. —)	600. —

¹⁾ Crayons noirs et de couleurs, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20. —; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommés ailleurs; cire à cacheter 25. —